



Denis Dubreuil
M. Sc., erg.
Directeur - Développement des programmes

Risques psychiques : même le législateur s'exprime!

Nous entendons de plus en plus souvent des propos ayant trait au bien-être et à l'importance de prendre soin de soi et des autres, et de veiller à ce que les milieux de travail soient sains et exempts de violence et de harcèlement psychologique. Du côté juridique, les tribunaux reconnaissent depuis plusieurs années des responsabilités indubitables à ce sujet à plusieurs niveaux hiérarchiques de l'entreprise. Et, dorénavant, la loi est limpide!

Depuis l'adoption de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST), le législateur a officiellement intégré la notion de risque psychique. Regardons quelques nouveaux libellés indiqués dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) à ce sujet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI

Depuis l'adoption de la LMRSST, la toute première disposition générale à l'égard des dangers présente dans la LSST (article 2) mentionne la santé, la sécurité, de même que l'intégrité physique **et psychique** des travailleurs. Voilà l'ancrage légal qui ajoute à l'importance d'intégrer les risques psychiques dans toute démarche d'identification et d'élimination à la source des dangers dans un milieu de travail.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPLOYEUR

L'article 51 de la LSST rappelle les obligations générales de l'employeur à différents éléments, incluant la santé psychologique. Or, le nouvel énoncé de l'article précise que « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur ». Plus précisément, le législateur prévoit dorénavant que l'employeur doit « prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel ».

OBLIGATIONS ET DROITS DES TRAVAILLEURS

L'adoption de la LMRSST a également introduit de nouveaux libellés à l'égard des risques psychiques pour les travailleurs. D'abord, l'article 49 de la LSST précise que le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ainsi que son intégrité physique ou psychique. Ce même article indique également que le travailleur doit s'assurer de ne pas mettre en danger l'intégrité psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.

Enfin, le nouveau libellé de l'article 12 de la LSST reconnaît au salarié le droit de refuser d'accomplir un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.

CONSIGNATION DES RISQUES

Depuis le début des années 1980, les employeurs dont l'établissement appartient aux secteurs d'activité classés prioritaires doivent mettre en application un programme de prévention propre à celui-ci. Ce programme de prévention requiert, entre autres, de procéder à l'identification des risques. Or, depuis le 6 avril 2022, la LMRSST a étendu la responsabilité de consigner l'identification des risques à tous les employeurs. Ainsi, depuis cette date, tout employeur ayant un établissement groupant moins de 20 travailleurs doit consigner les risques pouvant influencer sur la santé et la sécurité des travailleurs. De plus, si cet établissement regroupe 20 travailleurs et plus, l'employeur doit consigner et analyser les risques. C'est donc dire que tous les employeurs devront se doter de mécanismes efficaces pour recenser les risques de plusieurs natures, dont ceux liés aux aspects psychiques.

Comme nous pouvons le constater, le législateur, par l'adoption de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, a maintenant officiellement intégré la notion de risque psychique à différents articles de la LSST, et ce, en attribuant des responsabilités additionnelles tant à l'employeur qu'au travailleur. Il faudra donc considérer cet aspect lors de toute démarche d'identification et d'analyse des risques dans un milieu de travail.

Cela constitue certainement un autre mécanisme de prévention visant à assurer que le milieu de travail soit des plus épanouissants pour tous et exempt de risque psychique. Cette avancée est la bienvenue sachant qu'un récent sondage indique que plus de 20 % des salariés au pays affirment que leur santé mentale est en mauvais ou très mauvais état¹.

RÉFÉRENCE

1. ANAYA, Tessa. « Measuring stress at work: Employees still report burnout symptoms », [En ligne], *Capterra*, 6 avril 2022. [www.capterra.ca/blog/2629/stress-at-work-in-canada].